

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLONDEL JOCELYN

150 ROUTE DE FAUVILLE
76640 Yebleron

Références : 20250212VI_TerritoirePropre
Code AIOT : 0005804600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement BLONDEL JOCELYN implanté 150 ROUTE DE FAUVILLE 76640 YEBLERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération « Territoire Propre », pilotée par la Gendarmerie Nationale. Dans ce contexte, les inspecteurs sont intervenus en tant que sachants à la demande de la communauté de brigades de Terres-de-Caux. Un inspecteur de l'URSSAF était également présent, pour procéder à un contrôle dans son domaine de compétence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLONDEL JOCELYN
- 150 ROUTE DE FAUVILLE 76640 YEBLERON

- Code AIOT : 0005804600
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un atelier de réparation et d'entretien de véhicules légers, installé route de Fauville par M. Michel Blondel après transfert de l'atelier qu'il exploitait depuis 1957 à proximité (place de l'Église). Un récépissé de déclaration avait été délivré le 7 juillet 1972 pour l'exploitation de cet atelier pour automobiles. Un second récépissé de déclaration a été délivré le 12 mai 1976 pour l'exploitation de deux réservoirs enterrés de carburant (20 m³ d'essence et 3 m³ de gazole). Un troisième récépissé de déclaration (09 juillet 1985) vise l'application de peintures sur automobiles.

Un récépissé de déclaration du 15 juillet 2010 indique que ces activités ont été reprises par M. Jocelyn Blondel, actuel exploitant sous les enseignes Eurorepar (garage) et TotalEnergies (station-service).

Des échanges de juillet 2012 soulignent que le volume annuel de carburant délivré est inférieur à 100 m³, ce qui situe les activités en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 1435 (stations-service).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Centre de traitement de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 12/02/2025, article R. 512-46-1	Sans objet
2	Manipulation de fluides de climatisation	Code de l'environnement du 12/02/2025, article R. 543-99	Sans objet
3	Situation administrative du garage	Code de l'environnement du 12/02/2025, article R. 512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle inopiné n'a mis en évidence aucune non-conformité réglementaire à l'égard des législations « déchets » et ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Centre de traitement de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement, adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Constats : Les inspecteurs ont cherché à savoir si l'établissement accueillait des véhicules hors d'usage. Ils ont noté la présence de deux véhicules légers gravement endommagés. Le premier véhicule appartient à la fille de l'exploitant, qui a été victime d'un accident de la circulation la semaine précédant l'inspection. Compte tenu des dommages et de l'âge du véhicule, qui excluent une indemnisation par l'assurance, l'exploitant a entrepris de procéder lui-même aux réparations. Dans la mesure où l'exploitant est un professionnel de l'automobile et sous réserve du respect des conditions réglementaires de restitution du droit à circuler, cette pratique est autorisée et écarte ce véhicule de la définition d'un déchet voué à l'élimination. Le second véhicule a été acheté en vue de le restaurer pour une revente ultérieure. Un troisième véhicule est une automobile de collection ayant appartenu au père de l'exploitant. Ces véhicules sont entreposés dans l'atelier, à l'abri des intempéries et sous bâche. Ils ne sont pas des déchets et ne répondent donc pas à la définition d'un véhicule hors d'usage. En conclusion, le garage Blondel n'exploite pas de centre VHU et n'est donc pas tenu de déposer une demande d'enregistrement ni de contracter avec un éco-organisme de la filière VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Manipulation de fluides de climatisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article R. 543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Manipulation de fluides de climatisation
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas effectuer d'entretien de systèmes de climatisation. Lors de la visite des lieux, les inspecteurs n'ont pas trouvé de station de retrait des fluides de climatisation. De plus, ils se sont connectés au site internet de l'enseigne Eurorepar pour obtenir un devis d'entretien de climatisation : ce service n'était pas proposé par le garage. En conclusion, l'exploitant n'est pas tenu de disposer des attestations de capacité et d'aptitude requis pour l'entretien des systèmes de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative du garage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée

Constats :

Les inspecteurs ont visité les installations, en vue d'établir si des activités soumises à la réglementation des ICPE y étaient exercées. Ils ont ainsi noté l'existence des installations suivantes :

- un dépôt de bouteilles de gaz constitué de 38 bouteilles de 13 kg de butane et 11 bouteilles de 6 kg de butane ou propane, ce qui est inférieur au seuil de la déclaration ICPE (1 t)
- une station-service constituée de deux pompes de distribution de carburant. L'inspection étant inopinée, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bons de livraison de carburant pour l'année 2024, mais les dimensions de cette station-service sont cohérentes avec celles d'une installation sous le seuil de la déclaration (500 m³/an).
- une troisième pompe, servant à distribuer du mélange 2-temps, était hors service (une vignette métrologique rouge était apposée)
- l'exploitant a déclaré que la surface de l'atelier est de 670 m². Les informations relevées sur le cadastre mentionnent plutôt une surface d'environ 600 m², ce qui est dans tous les cas inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2930 (qui est de 2 000 m²)

En conclusion, l'inspection n'a révélé aucune ICPE illicite.

Les inspecteurs n'ont pas observé d'iridescences au niveau de la station-service. Les aires extérieures étaient globalement propres et sans accumulation de déchets. Des extincteurs à poudre étaient répartis au sein de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite